

GE_GERICHTE DAS/163/2014 vom 8. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_163_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/163/2014 du 8 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/163/2014 del 8 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé que la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602 al. 3 CC est une mesure de nature provisionnelle selon l'art. 98 LTF (arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2009 5A_787/2008 consid. 1.1) et qu'un souci de cohérence conduit à qualifier cette mesure de la même manière au stade cantonal de la procédure. En l'espèce, bien qu'adressée à la Chambre de surveillance en lieu et place de la Chambre civile de la Cour de justice, l'acte de recours a été déposé auprès du greffe de l'autorité compétente.

- 5/7 -

C/28733/2011

La cause est par ailleurs de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. puisque la succession du défunt est constituée notamment d'immeubles d'une valeur supérieure (arrêt du Tribunal fédéral du 12 janvier 2011 5D_133/2010 consid. 1.1).

L'appel a été interjeté selon la forme (art. 311 al. 1 CPC) et dans le délai prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

E. 2

L'appelant conteste la compétence des autorités suisses pour prendre des mesures concernant la succession de son père.

E. 2.1

Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (art. 86 al. 1 LDIP). Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour de céans s'est déjà prononcée, dans sa décision du 24 janvier 2014, sur la question du domicile du défunt au moment de son décès, retenant qu'il se situait à

Genève. L'appelant conteste à nouveau le domicile Suisse du de cujus. Il n'a toutefois produit aucun élément nouveau, dans le cadre de la procédure initiée le 16 avril 2014, permettant de remettre en cause les motifs retenus dans la décision précitée. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de ceux-ci, auxquels la Cour renvoie (cf. "En fait", point B c).

E. 3

La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP). La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens (art. 538 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente - à Genève le juge de paix (art. 3 al. 1 let. j LaCC) - peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Les héritiers sont des consorts nécessaires au sens de l'art. 70 al. 1 CPC, de sorte qu'ils doivent agir ou être actionnés conjointement. L'héritier doit diriger sa requête contre l'ensemble de ses cohéritiers, dès lors que la décision par laquelle un représentant de la communauté héréditaire est désigné sortit ses effets à l'égard de tous les héritiers (arrêt du Tribunal fédéral 5D_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 1.4; WEIBEL, Praxiskommentar - 6/7 -

C/28733/2011

Erbrecht, Bâle 2011, n. 62 ad art. 602 CC; ROUILLER, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 89 ad art. 602 CC). Ce principe est également valable en procédure d'appel. Tout héritier a la faculté de recourir, indépendamment de ses cohéritiers, pour défendre ses intérêts. En vertu du droit matériel, il doit cependant mettre en cause tous ses cohéritiers comme intimés, même si l'un ou plusieurs d'entre eux avaient procédé à ses côtés devant l'instance inférieure. Partant, l'appelant est tenu, sous peine de rejet de l'appel, d'assigner tous ses cohéritiers de manière à leur conférer la qualité de partie à l'instance de recours (cf. ATF 130 III 550 consid. 2.1.2 au sujet de l'action en partage). Le juge examine d'office la légitimation des parties au procès (ATF 136 III 365; 123 III 60 consid. 3a). En l'espèce, l'appelant n'a pas assigné tous les héritiers légaux du défunt dans son acte de recours. A défaut pour lui d'avoir mis en cause conjointement tous les consorts nécessaires, il sera débouté de ses conclusions. L'appel sera donc rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 500 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 19 LaCC; art. 26 et 37 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC).

Ces frais sont entièrement compensés par l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à payer 400 fr. à l'intimée et 400 fr. à Me C_____, compte tenu du travail fourni par ceux-ci, à titre de dépens (art. 19 LaCC; art. 84 et 85 al. 2 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC).

E. 5

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (arrêt précité 5A_787/2008 consid. 1.1). A défaut, elle peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

* * * * *

C/28733/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2014 par A_____ contre l'ordonnance DJP/208/2014 rendue le 16 juin 2014 par la Justice de paix dans la cause C/28733/2011-9. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer 400 fr. à B_____ à titre de dépens. Condamne A_____ à payer à Me C_____ 400 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.